

CHARTRE DES SORTIES OU VOYAGES FACULTATIFS

Rappels :

- Les sorties et voyages sont inscrits au service AP – Activités Pédagogiques. Dès qu'une participation financière est demandée, la sortie ou le voyage n'a plus de caractère obligatoire.
- Une sortie ou un voyage scolaire, même facultatif, n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires et les programmes.

Article 1 : **Description du projet**

- Il sera présenté devant le Conseil d'Administration le projet de sortie ou de voyage, reprenant tant les éléments pédagogiques que financiers de son organisation, selon un modèle normé.
- Le Conseil d'Administration devra avoir délibéré au plus tard 3 mois avant la date prévue pour la sortie ou le voyage.

Article 2 : **Contribution volontaire des familles**

- Le Conseil d'Administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles dans le respect des possibilités contributives de celles-ci.
- L'Établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions volontaires des familles.
- Sauf cas exceptionnel, les contributions des familles devront avoir été perçues en totalité avant que la sortie ou le voyage n'ait lieu.
- L'échelonnement du règlement de la contribution volontaire est établi par l'Agent comptable de l'Établissement.

Article 3 : **Engagement des Familles**

- Les familles participantes à la sortie ou voyage « facultatifs » s'engagent formellement pour leur(s) enfant(s) par un formulaire d'inscription normé sur les conditions d'organisation de la sortie ou voyage.
- Les désistements intervenant moins d'un mois avant la date de départ de la sortie ou du voyage ne pourront donner lieu à remboursement des sommes versées sauf en cas de maladie ou de force majeure. Dans ces cas exceptionnels, les frais engagés par l'établissement et non pris en charge par les assurances annulations pourront être retenus. Le Conseil d'Administration détermine et autorise le montant à rembourser aux familles.

Article 4 : **Prise en charge des accompagnateurs**

- Les enseignants accompagnateurs ainsi que les accompagnateurs bénévoles sont considérés comme étant en activité de service ou contribuant au fonctionnement du service public et de ce fait, il ne peut leur être demandé de participation financière.
- En application du principe de gratuité, les frais liés aux accompagnateurs sont pris en charge par l'Établissement sur subvention, fonds propres ou dons.

Article 5 : **Conditions de réalisation de la sortie ou voyage**

- Si un ou des élèves ne participaient pas à la sortie ou voyage facultatif, la présentation pédagogique décrite à l'article 1 du présent règlement devra préciser les conditions d'accueil dans l'établissement de ceux-ci pendant son déroulement.
- Dès que l'autorisation du conseil d'administration aura été accordée, les familles doivent remettre le formulaire d'engagement prévu à l'article 3 du présent règlement dûment complété permettant ainsi l'enclenchement du processus de réalisation de la sortie ou du voyage.

Article 6 : **Réservations liées à la sortie ou voyage**

- L'Établissement ne pourra verser d'acompte sur la réalisation de la sortie ou voyage que dans la mesure où les formulaires d'engagement mentionnés aux articles 3 et 5 seront en sa possession.

- Le conseil d'administration autorise l'Etablissement à verser des acomptes à hauteur des encaissements réalisés et dans le cadre de la législation en la matière.

Article 7 : Bilan de la sortie ou du voyage facultatif

- Le bilan pédagogique de la sortie ou voyage pédagogique sera présenté devant le Conseil d'Administration tant pour les participants que pour les non-participants.
- Il sera aussi présenté le bilan financier de la sortie ou voyage à cette même séance du conseil d'administration.
- En cas de déficit éventuel de la sortie ou du voyage, le conseil d'administration délibérera sur sa prise en charge par le budget de l'établissement.

Article 8 : Remboursement des familles

- En cas d'excédent réalisé, le reliquat s'il est supérieur à 8.00 Euro sera obligatoirement remboursé aux familles qui auront réglé l'intégralité de la participation demandée et participé à la sortie ou voyage facultatif.
- Les reliquats inférieurs à 8.00 Euro seront acquis définitivement à l'établissement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa date de notification aux familles si celles-ci n'en n'ont pas demandé le remboursement. En ce cas, le Conseil d'Administration pourra délibérer de l'affectation de ces sommes.